

Affaires juridiques
jac/

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE D'APPROVISIONNEMENT DE DETAIL CYRANO

LE MAIRE DE SANNNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 6, L2224-18 et L 2224-18-1,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,
Vu le Code du Commerce articles L123-29 à 31,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 1979 modifié portant règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
Vu l'arrêté du Maire N°2017/75 modifié par l'arrêté du Maire N°2018/41 instaurant le règlement du marché,
Vu la délibération N° 20/156 du 17 décembre 2020 relative à la Commission mixte du marché de détail,
Vu la délibération N°2022/56 du 23 juin 2022 déléguant l'exploitation du marché forain de Sannois,
Vu l'avis de la Commission mixte du marché de détail réunie le 20 octobre 2022,

Considérant dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'actualiser le règlement intérieur du marché d'approvisionnement de détail Cyrano.

ARRETE :

PREAMBULE

Le fonctionnement du marché de la Ville de SANNNOIS est soumis au contrôle de la Commission mixte du marché d'approvisionnement de détail Cyrano présidée par le Maire ou son Adjoint délégué comprenant, 5 membres du Conseil Municipal et 5 délégués élus par les commerçants fréquentant le marché, dont un représentant des commerçants non abonnés, chacun ayant son suppléant.

Le représentant du délégataire et le régisseur des droits de place sont invités à participer avec voix consultative, aux travaux de ladite Commission.

La Commission a pour mission de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt général, concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion du marché et tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement intérieur.

La voix du Maire ou de l'Adjoint délégué est prépondérante.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public, de préciser et de prescrire les conditions d'exploitation, les mesures de police et d'hygiène du marché d'approvisionnement de détail du marché Cyrano.

ARTICLE 2 : EMBLACEMENT DU MARCHE

L'emplacement du marché se situe dans le périmètre suivant :

- A l'intérieur de la halle du Centre Cyrano, au rez-de-chaussée.
- A l'extérieur sur la place du Général Leclerc.

Les commerçants pourront s'installer aux emplacements définis par le délégataire (extérieur) ou la Commission mixte du marché (halle).

Chaque emplacement attribué sur le marché correspond à une occupation du domaine public.

L'autorisation d'occupation du domaine public sur le marché est personnelle et délivrée qu'à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

L'autorisation peut être retirée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, pour des mesures de sécurité ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Tenue des marchés jours et heures

Le marché Cyrano se tient les Mardi, Jeudi et Dimanche de chaque semaine.

Le marché est ouvert au public de **7H00 à 13H30** et dès **5H30** aux commerçants, par le délégataire ou son représentant.

Aucune vente ne pourra être effectuée sur le marché en dehors des horaires indiqués ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et après accord de la Ville.

Toutefois, les veilles de Fêtes légales, une dérogation pourra être autorisée par la Ville en accord avec le délégataire.

Pendant les jours et heures d'ouverture du marché, toute vente ambulante de produits sur la voie publique, dans un rayon de 500 mètres, est rigoureusement interdite.

Aucun prospectus ne pourra être distribué dans la halle du marché afin de ne pas porter préjudice aux commerçants qui y sont installés. Toutefois les distributions extérieures à la halle pourront être tolérées sans gêner les commerçants.

Toute infraction constatée à ces égards, soit par le délégataire, soit par les agents de la Ville, donnera lieu à poursuite en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Tous les commerçants abonnés ou volants sont tenus d'enlever leurs véhicules après déballage à **7H00**.

Le rechargement et la libération des places s'effectueront à partir de **13H30** et devront être terminés à **14H30**.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du contrat de délégation de service public, le nettoyage du marché après chaque séance sera effectué par le délégataire de **14H30 à 15H30**.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DES PLACES

Aucun emplacement ne peut être attribué hors du périmètre du marché.

Les dossiers de candidatures des commerçants sont gérés par le délégataire (réception des demandes, constitution des dossiers, suivi si archivage) et concernant les abonnés ils sont transmis une fois par mois à la Ville et avant chaque commission consultative du marché pour validation.

Les places des commerçants abonnés vacantes sur le marché seront attribuées par le Maire, après avis de la commission consultative du marché, suite à la demande des intéressés.

Ces demandes seront accompagnées de :

- un extrait de k-bis de moins de 3 mois,
- une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle (les commerçants alimentaires devront en outre être couverts contre le risque intoxication alimentaire),
- une carte professionnelle de commerçant non sédentaire,
- une pièce d'identité,
- une carte grise du véhicule.

4.3 Les places à la journée seront attribuées chaque matin de marché par le placier sur les emplacements extérieurs ou les emplacements intérieurs libres avant 7H00. Les véhicules des commerçants devront être enlevés avant 7H00.

ARTICLE 5 : TENUE DES PLACES – TRANSMISSION

5.1 Un emplacement ne peut être considéré comme sa propriété par le commerçant occupant. Il ne peut être une source de profit par revente ou cession ou être considéré comme un des éléments constituant son fonds de commerce.

5.2 Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées.

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'incapacité reconnue par certificat médical du titulaire, l'attribution peut se faire au conjoint survivant ou aux enfants s'il a affirmé par écrit son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement. Le conjoint survivant ou les enfants bénéficient alors de l'ancienneté totale.

5.3 Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché. Toute demande d'agrandissement, de changement de place ou de changement de commerce doit être sollicitée par écrit et adressée à Monsieur le Maire.

5.4 Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation et partiellement d'attribuer celle-ci à d'autres commerçants, même à titre provisoire.

5.5 Les commerçants abonnés du marché peuvent présenter un successeur à la Commission consultative du marché en cas de cession de leur fonds de commerce.

La cession d'un fonds de commerce comprend les biens matériels et immatériels et concerne la totalité de l'activité de l'abonné cédant. Ainsi, l'abonné cédant perd son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Pour présenter un successeur, l'abonné cédant son fonds de commerce doit :

- Etre inscrit au registre du commerce et des sociétés ou des métiers,
- Etre abonné sur le marché depuis 3 ans,
- Avoir ses justificatifs professionnels en cours de validité,
- Adresser au délégué, un courrier de présentation de son successeur,

Par ailleurs, le successeur doit présenter un dossier de reprise composé de :

- Un courrier au délégué, d'engagement à reprendre la même activité que l'abonné cédant,
- Des justificatifs professionnels en cours de validité,
- La preuve de cession du fonds de commerce (acte notarié ou sous seing privé) qui doit énoncer les mentions obligatoires caractérisant le fonds de commerce, selon le code du commerce.

A réception des documents précités, le Maire approuvera ou non la succession et ce dans un délai de 2 mois. Le successeur ne bénéficiera pas de l'ancienneté du cédant, sauf lors d'une transmission au conjoint ou aux enfants.

5.6 Si pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale d'un marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

5.7 Chaque commerçant titulaire d'une place s'engage à occuper son emplacement. Toutefois, un commerçant qui n'occuperait pas sa place régulièrement durant 3 marchés consécutifs ou qui désirerait s'absenter pendant plusieurs jours, notamment pendant la période des vacances, devra prévenir le placier afin que chaque profession soit représentée en permanence sur le marché.

5.8 Conformément à la loi, tout marchand est tenu de produire tous les documents commerciaux lorsqu'il en sera requis par le régisseur, le contrôleur ou tout autre agent.

Il devra se conformer aux règlements généraux du commerce (loi sur la concurrence et les prix, réglementation des Poids et Mesures et tout autre...)

5-9 Obligation d'étalage : Tous les emplacements devront servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils auront été attribués.

En aucun cas, ils ne pourront servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

5-10 Les commerçants devront faire apparaître en évidence leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers,

5-11 Il sera interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

5-12 Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle.

5-13 Les commerçants devront se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

5-14 L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes de service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants du marché.

5-15 Tout commerçant qui voudrait aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal devra le faire dans le métrage qui lui sera accordé.

5-16 L'installation des barnums ne pourra gêner la visibilité des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 6 : DEMISSION

Toute démission ou abandon devra être signalée par lettre recommandée au délégataire, et entraîne la résiliation du contrat d'abonnement de plein droit.

Les quittances d'abonnement restent dues pour toute quinzaine en cours.

En cas de départ ou de démission, à défaut de transmission de l'abonné à son successeur du matériel spécial propre à leur profession, celui-ci devra être enlevé dans les 15 jours suivants, à défaut il sera retiré par l'Administration Municipale et mis en dépôt au frais de l'ancien abonné pendant une durée de 1 mois, passé ce délai, ce matériel sera mis en décharge.

ARTICLE 7 : TARIFS ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Les tarifs des droits de place dus par les commerçants qui occupent les places sur le marché sont prévus au contrat de délégation et approuvés chaque année par délibération du Conseil municipal.

Le droit de place est perçu à la journée pour les commerçants volants et, à la quinzaine et d'avance pour les commerçants bénéficiant d'un abonnement, étant entendu que ce mode de perception ne constitue qu'une facilité de paiement. Le paiement de toute place, est constaté par la délivrance d'une quittance dûment détachée d'un registre à souches numéroté par le régisseur, ce reçu doit porter le nom de la Ville et la raison sociale du délégataire. La date de la période due, le prix et les taxes afférentes sont indiquées séparément. Une facture détaillée doit être remise au commerçant annuellement ou à chaque changement de tarif.

Le commerçant devra acquitter le règlement de son droit de place régulièrement chaque quinzaine au moment de la présentation de la quittance de retard de plus de 3 quinzaines entraînera la perte du droit d'occupation de l'emplacement réservé, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard. Le commerçant exclu, ne pourra, avant un délai d'un an, faire une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, l'ancienneté sera également perdue.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du délégataire ou de son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes ou charges contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Les droits de place sont calculés sur une profondeur maximale de deux mètres.

Les places « couvertes » sont les places situées sous la halle,

Les places « d'encoignure », sont celles situées à l'extrémité d'une allée ou d'une rangée de commerçants, donnant sur une allée transversale, un passage ou une chaussée et d'une façon générale, toute place permettant l'accès du commerçant ou la vente directement sur le coté perpendiculairement à l'allée principale.

Les commerçants abonnés et volants devront s'acquitter auprès du délégataire du paiement des fluides (électricité et eau).

ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement à proximité du marché doit être affecté en priorité à la clientèle.

8.1 - Circulation et déchargement des véhicules des abonnés

Les commerçants, abonnés au marché d'approvisionnement de détail de CYRANO, devront suivre et respecter à la lettre le règlement et le schéma de circulation afin d'éviter les embouteillages et de respecter les impératifs de gabarit.

a/ Véhicules de moins de 6 tonnes et de 2,90 m maxima de hauteur, pour les locataires d'un emplacement dans le parking sud (sous la Médiathèque).

Le parking sud offre 21 places de stationnement, les commerçants ayant des véhicules correspondant aux normes définies ci-dessus, pourront louer ces emplacements et y accéder par la Place du Général Leclerc.

Le déchargement s'effectuera sur leur place et les marchandises livrées sur l'étal par l'intermédiaire des 2 sas. La voie de circulation, matérialisée dans l'axe du parking, devra être dégagée en permanence pour permettre le libre passage des véhicules quittant le marché.

b / Véhicule de plus de 6 tonnes et de moins de 2,60 m de hauteur

Les véhicules devront accéder aux aires de déchargement situées le long de la façade ouest (côté école Jules Ferry), par la Place du Général Leclerc. Les véhicules déchargés quitteront ces emplacements et évacueront le marché par le parking sud et la rampe côté école Henri Dunant avant **13H et après 13H30**.

c/ Véhicules de plus de 6 tonnes et moins de 13 tonnes ou d'un gabarit supérieur à 2,60 m

Ces véhicules ne devront pas excéder la charge maximale par essieu de 4 + 9 tonnes. Ils accéderont aux aires de déchargement sur le marché forain façade Est (côté école Henri Dunant) à partir de la rue Jules Ferry.

Leur déchargement terminé, ils quitteront les lieux en empruntant le Mail Henri Dunant et la rue J. Ferry avant **13H et après 13H30**.

Les commerçants devront se conformer à la réglementation en place indiquée par les panneaux de signalisation et devront impérativement respecter les horaires eu égard à la proximité d'une école.

8.2 - Circulation des véhicules pour le marché forain

Ces véhicules n'excéderont pas un poids supérieur de 13 tonnes (4 + 9 tonne à l'essieu) et se rendront sur l'emplacement au marché forain défini ci-dessus. Une fois l'installation terminée, les commerçants évacueront leur véhicule par la Place du Général Leclerc et le Boulevard Charles de Gaulle avant **13H et après 13H30**.

8.3- Circulation à l'intérieur du marché couvert

Eu égard à la constitution du sol du marché (béton résine allégé et revêtement de carrelage) aucune charge poinçonnant ne sera admise.

Les chariots utilisés par les commerçants pour le transport des marchandises, seront pourvus de roues à pneumatiques ou à bandages plein. Leur charge maximale sera de :

a/- chariot à 2 roues	≡	charge de 300 kgs
b/- chariot à 4 roues	≡	charge de 500 kgs

Ces véhicules seront tractés manuellement. L'utilisation de tracteurs électriques (genre Fenwick ou similaires) ainsi que de chariots à roulettes métalliques est formellement interdite.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE

9.1 - A l'intérieur du marché

Tous les dispositifs de sécurité imposés par la réglementation devront être intégralement maintenus en bon état.

- porte coupe-feu munie d'un ferme porte automatique sans aucun dispositif de blocage
- accès aux coffrets "tirer – lâcher" commandant le désenfumage, maintenu
- dégagement des allées intérieures
- accès aux extincteurs
- interdiction de masquer les blocs d'éclairage de sécurité
- interdiction d'obstruer les gaines de ventilation

9.2 - A l'extérieur du marché

- a) Sur le marché forain, laisser impérativement les voies banalisées libres de tout commerçant.
- b) Assurer en permanence l'accès aux poteaux d'incendie répartis autour du Centre Cyrano de Bergerac.
- c) Interdiction de stationner en dehors des emplacements côté Jules Ferry et interdiction de stationner en dehors des heures de déchargement côté Henri Dunant.
- d) Interdiction aux commerçants sur le marché forain de stationner leurs véhicules avant 13H00 dans les allées.

ARTICLE 10 : HYGIENE

Les commerçants devront se conformer aux lois et règlements en vigueur et, en particulier au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Les commerçants devront recueillir et entreposer tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, afin d'éviter leur dispersion. Il est interdit de déposer ou de jeter à terre les détritiques quelconques provenant de poissons, gibiers, volailles, viandes de boucherie et tous les résidus putrescibles. A la fin des marchés, les déchets doivent être déposés aux seuls endroits de regroupement indiqués, en vue de leur enlèvement. Leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées du marché est interdit.

Les commerçants doivent ramener avec eux, tous leurs emballages : cageots, caisses (bois ou polystyrène) boîtes en carton, etc... qui ne doivent en aucun cas être abandonnés sur le marché.

L'apport et le dépôt de marchandises avariées, autres que celles en provenance de la vente du jour sur le marché sont formellement interdits.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS PARTICULIERES

Les commerçants désirant améliorer la qualité de leur service, peuvent aménager à leurs frais leur emplacement de vente. Cette installation est soumise aux conditions suivantes dont le délégataire est tenu de s'assurer du respect :

11.1- Demande d'autorisation

Cette autorisation doit être sollicitée par le dépôt d'un dossier complet auprès des Services Techniques municipaux qui le soumettront, après l'avoir instruit, à la Commission compétente. Il sera ensuite approuvé par le Maire ou l'Adjoint délégué.

11.2 - Normes à respecter

a) Pour permettre le lavage des sols, les installations doivent être posées sur des pieds ou des galets d'une hauteur minimum de 10 centimètres. Aucun scellement au sol ne sera autorisé en dehors de l'utilisation des douilles existantes.

b) Les cloisons séparatives à l'arrière des places doivent également être posées sur le sol, sans scellement, et pour ne pas gêner la perspective d'ensemble du marché, elles ne doivent pas excéder 1,40 mètres de hauteur et doivent permettre une libre circulation dans les emplacements de vente.

La nature des matériaux utilisés devra être désignée et répondre aux normes en vigueur dans les établissements recevant du public (ERP).

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants doivent remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

ARTICLE 12 : ENSEIGNES

Les commerçants pourront, après avoir suivi les instructions fixées à l'article 6 ci-dessus, poser des enseignes au-dessus de leurs étals.

Ces signalisations seront posées au-dessus de leurs emplacements de vente, à une hauteur fixée par la Mairie. En aucun cas, la pose d'une enseigne en travers des allées ne pourra être acceptée.

Ces signalisations peuvent être éclairées en continu. Aucun système clignotant n'est accepté à condition que les appareillages électriques soient protégés par des capots étanches ou enfermés dans des caissons translucides.

Toutes les installations électriques particulières doivent être vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé à la charge du commerçant.

Aucun accessoire ne doit être accroché aux canalisations, gaines, chemin de câbles, etc... situés sous le plafond du marché.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTION CONCERNANT LA CLIENTELE

Tous les animaux sont interdits dans l'enceinte du marché couvert à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance aux personnes handicapées.

Sont interdit tous engins motorisés ou non motorisés dans l'enceinte du marché couvert.

ARTICLE 14 : MATERIEL

14.1 Le matériel, tables et tréteaux, est fourni exclusivement par le délégataire. Toutefois, les commerçants désirant améliorer la qualité de leur service (froid- protections diverses) ou l'aspect de leur stand de vente par une installation particulière, devront déposer un projet qui sera soumis pour avis à la Commission consultative du marché, aux Services Municipaux et approuvé par le Maire ou l'Adjoint délégué

14.2 Il est strictement interdit de se servir du matériel du marché comme plancher. Ce matériel ne peut en aucun cas être mis à la disposition de tiers.
Seule l'autorité municipale peut en disposer pour ses fêtes ou expositions organisées en dehors des jours de marché.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS GENERALES

15.1 La publicité, l'appel aux clients par appareils sonore ne seront autorisés que dans le cadre de manifestations spécifiques approuvées par la Commission consultative du marché

15.2 Les commerçants qui causeraient scandale de quelque nature que ce soit, cris envers le public ou insultes envers d'autres collègues se verront retirer leur place sans dédit, ni indemnité de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

Toute dégradation, survenant aux installations générales du marché, qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile. En cas de dégradation causée tant aux bâtiments qu'au matériel, les commerçants sont tenus pour responsables et doivent verser une indemnité égale aux dommages constatés.

Pour pallier ce risque, les commerçants sont invités en cas d'installations particulières, à souscrire un contrat d'assurance.

Le titulaire d'un emplacement doit justifier d'une attestation d'assurance au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, de sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui même, ses suppléants ou ses installations.

La Ville et le délégataire déclinent tout responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture du marché.

La Ville et le délégataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci avant.

Il est précisé que le versement des droits de place et de déchargement n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les titulaires des emplacements n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas litigieux, de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur le marché :

- Ne seraient pas en mesure de présenter à sa demande les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur le marché,
- Ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles, de la signalétique de leur stand ou de leur assurance en cours de validité,
- Causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, les services de la Ville, le Délégué, la police ou leurs représentants
- Seraient déclarés en redressement ou liquidation judiciaire où feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude
- Seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,

- Tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant l'interdiction d'exercer à titre de sanction.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

A L'EGARD DES ABONNES

Toutes les infractions au présent règlement peuvent entraîner les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile.

- Premier constat d'infraction : avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant deux semaines,
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Le Maire peut également suspendre provisoirement ou définitivement tout abonnés pour atteinte à l'ordre public, ou tout autre motif d'intérêt général.

Le premier constat d'infraction est prononcé par le délégataire qui en informe la Ville.

l'exclusion du marché est prononcée par le Maire sur proposition du délégataire et après avis de la commission consultative du marché.

le commerçant est invité à présenter ses observations dans le respect de la procédure contradictoire prévue L121-1, L122-1 et L122-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La sanction prise à l'égard du commerçant lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, doivent effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

En cas d'exclusion définitive, les droits acquittés ne seront pas remboursés.

A L'EGARD DES VOLANTS

Toute infraction au présent règlement justifiera une demande de sanction immédiate de l'autorité de police municipale, pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Tout litige qui s'élève sur le marché doit être porté à la connaissance du préposé du délégataire qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu, et le cas échéant, les renvoie devant l'Administration Municipale.

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur, par arrêté du Maire rendu exécutoire et après consultation de la commission mixte du marché.

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, devra avoir pris connaissance du règlement, acceptera sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et devra se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Le délégataire sera chargé de s'assurer que les dispositions du règlement du marché seront respectées. Il devra afficher le règlement dans l'enceinte du marché et devra remettre, contre récépissé, un exemplaire de ce règlement à chaque commerçant abonné.

ARTICLE 21 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 22 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Madame le comptable public du service gestionnaire d'Ermont,
- Madame la responsable de la police municipale
- Au délégué ou au régisseur des droits de place.

ARTICLE 23 : DIVERS

Le présent arrêté abroge les arrêtés du Maire N°2017/75 et N°2018/41.

Fait à Sannois, le 26 Octobre 2022



Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du... 27 Octobre 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2022.10.26 - Arr. 2022 AR

publié le ... 27 Octobre 2022



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

P. Lucas